

Dans leur teneur actuelle, les dispositions en cause se lisent ainsi :

«59. (1) Sous réserve des exceptions, conditions ou règlements que l'Office peut prescrire ou approuver, une compagnie exploitant un pipe-line pour la transmission du pétrole doit, en conformité de ses pouvoirs, sans délai et avec le soin et la diligence voulus, recevoir, transporter et livrer tout le pétrole offert pour transmission au moyen de son pipe-line.

(2) L'Office peut, s'il estime nécessaire ou opportun dans l'intérêt public, exiger qu'une compagnie exploitant un pipe-line en vue de la transmission du pétrole fournisse des facilités suffisantes et appropriées pour la réception, la transmission et la livraison de tout le pétrole offert pour transmission au moyen de son pipe-line, et des facilités suffisantes et appropriées pour l'emmagasinage du pétrole ainsi que le raccordement de sa canalisation à d'autres facilités de transmission de pétrole, si l'Office estime qu'il n'en résultera, pour la compagnie, aucun fardeau injustifié.»

10. L'article 61 de la loi se lit présentement ainsi qu'il suit :

«61. Si le gaz que transmet une compagnie, par son pipe-line, d'un endroit situé dans une province à un endroit situé en dehors de la province appartient à la compagnie, la proportion que peut fixer l'Office du chiffre différentiel entre le montant payé par la compagnie pour le gaz et le montant pour lequel la compagnie vend le gaz, est réputée, aux fins de la présente Partie, un droit imposé par la compagnie, à l'acheteur, pour la transmission de ce gaz.»

Cet amendement a un double objet :

1. En retranchant les mots «d'un endroit situé dans une province à un endroit situé en dehors de la province», il vise à étendre l'application de l'article à la transmission internationale du gaz par une compagnie à laquelle la loi s'applique, lorsque le gaz transmis par l'intermédiaire de son pipe-line appartient à la compagnie. Étant donné qu'il n'est pas possible de distinguer, quant à son origine ou sa destination, du gaz qui a été introduit dans un pipe-line, il n'y a aucun moyen d'appliquer de façon pratique la distinction que renferme présentement l'article en ce qui concerne la destination.

2. En biffant les mots «la proportion que peut fixer l'Office» de la différence entre le montant payé pour le gaz et le montant pour lequel le gaz est vendu, l'amendement vise à reconnaître l'impossibilité pratique de formuler une détermination équitable du montant qui est censé être un droit. L'amendement aura pour effet de permettre à l'Office de se fonder sur la différence entre ce qu'il en coûte à la compagnie pour le gaz et le montant pour lequel le gaz est vendu, pour déterminer le montant du droit, dans le cas d'une compagnie qui possède le gaz ainsi transmis. L'utilisation de cette différence semble appropriée à cette industrie, puisque les principes reconnus de comptabilité des services d'utilité publique exigent que les compagnies transportant du gaz calculent leurs gains comme un rendement sur le capital placé dans l'outillage servant au service de transmission, et non comme un profit sur l'achat et la vente du gaz.